

Conseil Communautaire du	28 septembre 2018
--------------------------	-------------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	111
N° identifiant	2018-0264

Titre	Tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2019
-------	---

Rapporteur(s)	M. Claude EIDELSTEIN
Date de la convocation	07/09/2018

Président de séance	M. Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Mme Anne GÉRARD et M. Jérôme NEVEUX

PJ.	
-----	--

Membres en exercice	91	
Quorum		

Présents	65	<p>M. Alain CLAEYS - Président</p> <p>M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BOUTET - Mme Christine BURGÈRES - M. Francis CHALARD - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLÉMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - M. René GIBAUT - Mme Pascale GUITTET - Mme Anne GÉRARD - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Gilles MORISSEAU - M. Jérôme NEVEUX - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - M. Alain TANGUY - M. Aurélien TRICOT Membres du bureau</p> <p>M. Jacques ARFEUILLÈRE - Mme Martine BATAILLE - M. François BLANCHARD - Mme Nicole BORDES - M. Dominique BROCAS - M. Olivier BROSSARD - M. Christophe CHAPPET - M. Jean-Michel CHOISY - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - M. Gérard DELIS - M. Dominique ELOY - M. Claude FOUCHER - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Diane GUÉRINEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Yves JEAN - M. Jean-François JOLIVET - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - Mme Marie-Christine MARCINIAK - Mme Francette MORCEAU - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Marie-Dolorès PROST - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOIX - Mme Peggy TOMASINI les conseillers communautaires</p> <p>Mme Catherine TEXEREAU - M. Vincent THOMASSIN les conseillers communautaires suppléants</p>
----------	----	--

Absents	14	<p>M. Philippe BROTTIER Membre du bureau</p> <p>M. Daniel AMILIEN - Mme Coralie BREUILLÉ - Mme Ghislaine BRINGER - M. Jacky CHAUVIN - Mme Catherine FORESTIER - M. Philippe PALISSE - M. Nicolas REVEILLAUD - M. Christian RICHARD - Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINÉE - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Michel SAUMONNEAU - M. Daniel SIRAUT - M. Alain VERDIN les conseillers communautaires</p>
---------	----	--

Mandats	12	<u>Mandants</u> M. Jean-Marie COMPTE Mme Jacqueline DAIGRE Mme Jacqueline GAUBERT M. Olivier KIRCH Mme Joëlle PELTIER Mme Nicole MERLE Mme Laurence VALLOIS-ROUET Mme Michèle FAURY-CHARTIER M. Gérald BLANCHARD M. Jean-Daniel BLUSSEAU M. Joël BIZARD M. Edouard ROBLOT	<u>Mandataires</u> M. El Mustapha BELGSIR M. Sylvain POTHIER-LEROUX Mme Anne GÉRARD M. Gilles MORISSEAU M. Jean-Claude BOUTET M. Dominique BROCAS Mme Peggy TOMASINI Mme Diane GUÉRINEAU Mme Marie-Dolorès PROST M. François BLANCHARD M. Jérôme NEVEUX Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT
---------	----	---	---

Observations	L'ordre de passage est : la 1 à 18, la 139, de 19 à la 45, la 46 est retirée, de la 47 à la 52, la 138, de la 53 à 91, la 92 et 93 sont retirées, de la 94 à la 135, la 136 et la 137. Retour de M. Aurélien TRICOT.
--------------	---

Projet de délibération étudié par:	02-Commission attractivité
------------------------------------	----------------------------

Service référent	Direction Générale Attractivité - Développement économique Direction Entreprises - Tourisme - Agriculture
------------------	--

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Communautaire de la taxe de séjour ;

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 67 de la Loi N°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'arrêté Préfectoral D2/B1 – 036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays de Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-D2/B1-010 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en communauté urbaine ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne du 4 décembre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1er février 2016 ;

Considérant qu'en vertu de ses statuts, la Communauté urbaine de Grand Poitiers exerce la compétence « Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme » ; qu'à ce titre, elle peut instituer une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le Conseil Communautaire de Grand Poitiers décide :

Article 1 :

Grand Poitiers a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces
- hôtels de tourisme
- résidences de tourisme
- meublés de tourisme
- village de vacances
- chambres d'hôtes

- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- terrains de camping et de caravanage
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental de la Vienne par délibération du 4 décembre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouverte par Grand Poitiers pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Types d'hébergements	Tarif public Taxe de séjour 2018	Tarif Inter communal GP 2019	Taxe Addition- nelle Départe- ment 86	Tarif pu- blic 2019	Evolution Ta- rif Public
Palaces	4,40 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €	0 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,30 €	2,27 €	0,23 €	2,50 €	-0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,30 €	1,82 €	0,18 €	2,00 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,10 €	1,27 €	0,13 €	1,40 €	0,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €	0 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,70 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €	0 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par	0,40 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €	0,15 €

Types d'hébergements	Tarif public Taxe de séjour 2018	Tarif Inter communal GP 2019	Taxe Addition- nelle Départe- ment 86	Tarif pu- blic 2019	Evolution Ta- rif Public
tranche de 24 heures					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €	0 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans Grand Poitiers
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux **dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.**

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- en cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

La régie taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communautaire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

La recette est encaissée sur le budget Principal à la sous-fonction 95, article 7362 et service 2200. Elle est intégralement reversée à l'office de tourisme communautaire à la sous-fonction 95, article 7398 et service 2200.

POUR	73	
CONTRE	2	M. Jacques ARFEUILLÈRE, Mme Christiane FRAYSSE
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	2	Mme Jacqueline GAUBERT, Mme Anne GÉRARD

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE

Adopté

Affichée le	4 octobre 2018
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	4 octobre 2018
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20180928-lmc185660-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	7.2
Nomenclature Préfecture	Fiscalité